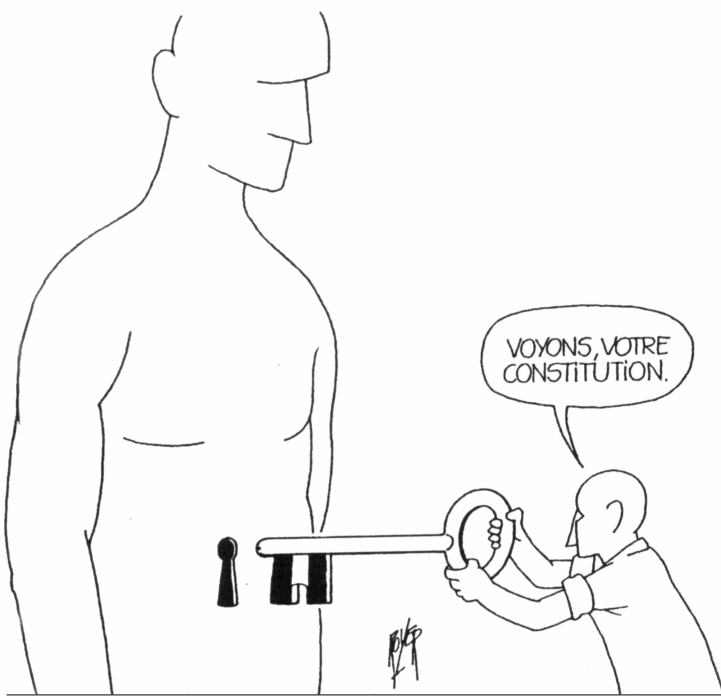


LA CONSTITUTION

Révisée à quatre reprises en 22 ans,
elle est devenue la règle fédératrice de l'Etat belge.



Bien que la Belgique ait été contrainte de réviser sa Constitution par quatre fois (1970, 1980, 1988 et 1992) en 22 ans et de manière toujours plus radicale, c'est encore la règle fondatrice de l'Etat belge adoptée le 7 février 1831 qui est en vigueur. Cette règle supérieure dans la hiérarchie des règles de droit impose des conditions strictes pour sa révision parmi lesquels le double quorum (2/3 de présences et 2/3 des voix émises).

La Constitution s'est donné un objet particulièrement englobant : c'est pourquoi la transcription juridique des accords de la Saint-Michel nécessite, avant même la modification de lois spéciales, celle de plusieurs règles constitutionnelles.

Partant de la réforme de l'Etat (l'article 1er nouveau de la Constitution qualifie la Belgique d'Etat fédéral), la Constitution belge détermine aussi le régime des libertés publiques, crée les pouvoirs et règle l'organisation des autorités publiques : ainsi, elle définit les règles relatives au pouvoir législatif fédéral (composition et compétences de la Chambre et du Sénat, mode de désignation de leurs membres); elle traite du pouvoir exécutif fédéral (compétences du Roi et des ministres, gouvernement de législature); enfin, elle crée les Communautés et les Régions, et fixe les règles fondamentales de compétences qui les concernent.

La Constitution règle encore le système d'autonomie locale (communes et provinces, d'où l'insertion de nouvelles règles relatives à la scission du Brabant). Elle définit encore les principes de l'organisation de la justice ainsi que ceux qui concernent l'organisation administrative et financière de l'Etat.

La Constitution demeure, et sans doute plus que jamais, la règle fondamentale de l'Etat en ce qu'elle est la norme commune et fédératrice qui définit les règles essentielles du jeu institutionnel, les normes de base que chacun des acteurs de ce jeu (autorités politiques et citoyens) se doivent de respecter s'ils prétendent reconnaître l'existence de l'Etat Belge.

M.F. RIGAUX, Le Soir - Mardi 4 décembre 1992